

Le Général de Division PÉLECIER
Commandant la 12^e région en état de guerre
à MM. les Préfets de la 1^e région,
les Commandants d'Armes de la 12^e
région,
le Directeur du service de santé.

L'application de la décision du Général Commandant la 12^e Région, en date du 22 septembre dernier, relative à la réquisition des établissements scolaires donnant lieu à des divergences d'interprétation, les précisions suivantes sont données à ce sujet :

1^o Aucun doute n'est possible quant à la réquisition (matériel compris) de tous les établissements scolaires, sans exception, situés dans une localité desservie par le chemin de fer (ou le tramway) à moins de 4 kilomètres.

2^o Du moment qu'une installation de blessés, si peu nombreux qu'ils soient, a eu lieu dans un établissement, celui-ci ne peut plus, dans aucune de ses parties, être utilisé comme école.

Il est impossible, en effet, d'admettre dans une même école, une cohabitation d'élèves et de blessés.

3° Il est possible que certaines écoles réquisitionnées ne soient pas organisées immédiatement comme ambulance ; on peut alors tolérer leur utilisation comme école, mais à la condition expresse qu'en cas de besoin elles seront remises sans délai à la disposition du service de santé.

4° Les mesures ci-dessus peuvent évidemment apporter une certaine gêne aux rentrées scolaires et principalement en matière d'internat, mais elle ne les prohibent en aucune façon.

En effet, ces rentrées sont toujours possibles, les cours pouvant se faire dans certains locaux non réquisitionnés ou chez des particuliers et les internes pouvant trouver asile chez des habitants de bonne volonté.

C'est dans ces conditions que le lycée de Limoges, notamment, va effectuer sa rentrée, bien que la totalité de l'immeuble soit affectée au service sanitaire.